

DIRECTIVE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES PLANTATIONS COMPENSATOIRES

La Municipalité

- vu les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) ;
- vu son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS) ;
- vu le règlement communal sur la protection des arbres approuvé par le département de la sécurité et de l'environnement le 22 juillet 2011 ;
- vu la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) du 30 août 2022 ;
- vu le règlement d'application de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP) du 29 mai 2024 ;
- vu les directives d'application du règlement communal et sur les arbres remarquables.

édicte la présente directive d'application du règlement communal sur les plantations compensatoires.

1. But

La présente directive explicite les modalités des compensations exigées lors d'abattage d'arbres situés hors forêt. Elle se fonde sur les bases légales et règlements cantonaux et communaux présentés ci-dessus.

Elle est contraignante pour tout bénéficiaire d'une autorisation d'abattage, qu'elle soit liée à un projet de construction ou non, et est assortie de conditions de compensation. Son non-respect entraîne les mesures administratives et sanctions prévues à l'article 20 du règlement communal sur la protection des arbres.

2. Principe de la compensation lors d'abattage d'arbres

Tout abattage ou intervention assimilée - telle que l'élagage ou l'écimage - d'éléments du patrimoine arboré tel que défini dans l'article 3 du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré (arbre, de cordon boisé, de boqueteau ou de haie vive ...) est soumis à autorisation selon le formulaire de demande de requête en abattage. Un plan de conservation et d'abattage des arbres doit être adressé au service des extérieurs de la Commune.

L'autorisation, si elle est délivrée, est en principe assortie de l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires fixées par la Municipalité.

3. Principe et calcul du montant compensatoire

Le montant compensatoire est calculé sur la base des normes de l'Union Suisse des Parcs et Promenades (USSP), couplées à une analyse de la situation de l'arbre ainsi que de son état sanitaire et paysager. Pour les projets d'importance d'une valeur compensatoire de CHF 50'000.00 ou supérieure, ce montant est bloqué sous forme de garantie bancaire.

Dans certains cas, dont notamment un danger avéré pour les personnes et les biens, le respect des lois et servitudes ou l'abattage préventif d'un point de vue phytosanitaire, la Municipalité peut déroger à la méthode courante de calcul.

4. Calcul du montant compensatoire

Le calcul du montant est composé de 4 indices multipliés entre eux à savoir :

- Valeur de l'essence prévue à l'abattage (3 à 9 points) ;
- Valeur esthétique + état sanitaire (1 à 5 points) ;
- Situation du bien-fonds (6 à 10 points) ;
- Motif de dérogation ou évènement naturel (facteur de 0,5 à 1 point) ;
- Circonférence du tronc mesurée à 100 cm (4 à 180 points).

Les néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes sont exclues du calcul du montant compensatoire. Ces espèces sont détaillées sur des listes dédiées à consulter sur le site www.infoflora.ch/fr



4.1. Valeur de l'essence

La classification des différentes essences est basée sur l'annexe 4 du RLPRPNP qui prend en compte une note climat et une note biodiversité (ARBREM).

Il en ressort les Valeurs de l'essence, pour la valeur des arbres prévus à l'abattage, à consulter en annexe de la présente Directive. Cette valeur est comprise entre 3 et 9 points.

4.2. Valeur esthétique et état sanitaire

Cette valeur est définie dans l'annexe 4 du RLPRPNP. Deux points sont pris en compte, soit un pour l'aspect esthétique et un pour l'état sanitaire.

L'état sanitaire est établi suivant le tableau ci-dessous :

| Indice sanitaire | Vigoureux | Peu ou pas de vigueur |
|-------------------------|-----------|-----------------------|
| Pas de risque mécanique | 4 | 3 |
| Risque mineur | 3 | 2 |
| Risque majeur | 2 | 1 |
| Danger immédiat | 0 | 0 |

L'aspect vigoureux ou non sera contrôlé par un collaborateur du service des extérieurs de la Commune de Founex.

L'aspect esthétique est établi suivant le tableau ci-dessous :

| Indice esthétique | |
|-------------------|---|
| Beau sujet | 4 |
| Typique | 2 |
| Sans intérêt | 1 |

Ce point sera également contrôlé par un collaborateur du service des extérieurs de la Commune de Founex.

4.3. Situation du bien-fonds

Les biens-fonds des arbres sont classés en deux catégories en fonction de leur situation vis-à-vis du Plan d'affectation communal (PACom) :

- 10 Pour les zones à bâtir (zone centrale, zone d'habitation de très faible densité, zone affectée à des besoins publics, PPA 1, 3, 4, 5, 6 & 9)
- 6 Hors zone à bâtir (Zone agricole, zone de verdure, zone viticole, zone de tourisme et loisirs, PPA 2, 7 & 8)

Ainsi, un arbre possède une valeur plus ou moins importante en fonction de la zone au regard des multiples fonctions qu'il y remplit.

La cartographie permettant d'identifier le bien-fonds concerné par le projet d'abattage est consultable sur le site internet de Founex.

4.4. Motif de dérogation ou évènement naturel

Ce facteur prend en compte l'impératif de construction ou d'aménagement selon article 15 alinéa 1 lettre c de la LPrPNP avec une valeur de 1. Dans le cas d'évènement naturel pour les arbres remarquables, un facteur de 0,5 sera pris en compte.

4.5. Circonférence du tronc

L'indice de la mesure de l'arbre correspond à un prix fixé à 4 centimes par cm² de surface de tronc à 100 cm au-dessus du sol. Cet indice est actualisé annuellement en fonction du coût de la vie basé sur l'indice suisse des prix à la consommation. Il est défini comme suit :

| Circonférence (à 1m) | Indice | Circonférence (à 1m) | Indice | Circonférence (à 1m) | Indice | Circonférence (à 1m) | Indice | Circonférence (à 1m) | Indice |
|----------------------|--------|----------------------|--------|----------------------|--------|----------------------|--------|----------------------|--------|
| 30 cm | 4 | 100 cm | 32 | 170 cm | 68 | 280 cm | 96 | 420 cm | 124 |
| 40 cm | 5.6 | 110 cm | 38 | 180 cm | 72 | 300 cm | 100 | 440 cm | 128 |
| 50 cm | 8 | 120 cm | 44 | 190 cm | 76 | 320 cm | 104 | 460 cm | 132 |
| 60 cm | 11.2 | 130 cm | 50 | 200 cm | 80 | 340 cm | 108 | 480 cm | 136 |
| 70 cm | 15.2 | 140 cm | 56 | 220 cm | 84 | 360 cm | 112 | 500 cm | 140 |
| 80 cm | 20 | 150 cm | 60 | 240 cm | 88 | 380 cm | 116 | 600 cm | 160 |
| 90 cm | 25.6 | 160 cm | 64 | 260 cm | 92 | 400 cm | 120 | 700 cm | 180 |

4.6. Exemple de calcul du montant compensatoire

Afin de mettre en pratique les indices détaillés précédemment, un exemple de calcul de montant compensatoire est démontré au moyen de l'énoncé suivant :

- « Un érable champêtre de 105 cm de circonférence situé dans un parc urbain doit être abattu. Il est sain et présente une croissance moyenne. »

Sur la base des faits établis, les quatre indices de calcul à prendre en compte sont les suivants :

- 8 points pour l'essence ;
- 6 points pour la valeur esthétique + sanitaire (vigoureux sans risque mécanique & typique en esthétique) ;
- 10 points pour le bien-fonds ;
- 32 points pour la dimension.

Le montant compensatoire est ainsi de $8 \times 6 \times 10 \times 32$, soit CHF 15'360.00.

4.7. Cas particuliers

Dans le cas où les arbres ne peuvent être que partiellement compensés, une moyenne de la valeur des arbres abattus sera réalisée et cette valeur sera appliquée pour chaque arbre manquant.

Exemple : 10 arbres sont abattus pour une valeur de CHF 250'000. La valeur moyenne d'un arbre est donc de $250'000/10 = \text{CHF } 25'000$ par arbre. Si 8 arbres sont replantés, la valeur compensatoire à payer sera de $25'000 \times 2$ (différence entre 10 arbres abattus et 8 replantés) soit CHF 50'000.

5. Projet de replantation et utilisation du montant compensatoire

5.1. Principes de conception

Lors de l'élaboration du projet de replantation, plusieurs principes de conception doivent être respectés :

- Les arbres doivent être compensés en 1 pour 1 à valeur écologique égale ou supérieure. Les valeurs des arbres sont définies dans l'annexe 4 du RLPrPNP.
- Le positionnement des arbres et le dimensionnement de leur espace plantable doivent assurer un développement optimal des individus en fonction des espèces choisies et de leur mode de conduite.
- Les espèces sélectionnées doivent être adaptées aux contraintes et conditions locales ainsi qu'aux contraintes liées aux changements climatiques. Elles doivent également être en adéquation avec la végétation environnante et préférentiellement indigènes.
- Les distances légales d'implantation des végétaux doivent être respectées. La fiche C3 de la boîte à outils « Nature et Paysage » du canton de Vaud en détaille les bases légales. Celle-ci est annexée à la présente Directive.
- Les plantations compensatoires qui seront réalisées sont de facto protégées, quelle que soit leur taille, en vertu de l'article 5 du règlement communal sur la protection des arbres.

5.2. Projet de replantation / compensation

Par principe, le montant compensatoire est affecté à la replantation d'arbres. Afin que la Municipalité analyse et accepte l'ensemble des mesures compensatoires proposées, le requérant doit fournir, dans le cas d'une compensation des arbres en 1 pour 1 de valeur écologique égale :

- Un plan de replantation respectant les conditions de l'autorisation d'abattage avec un tableau récapitulatif la valeur écologique des arbres abattus et celles des arbres replantés ;

Si le 1 pour 1 ne peut pas être respecté, les éléments suivants doivent également être fournis :

- Un tableau de calcul des valeurs compensatoires avec le plan de conservation et d'abattage des arbres ;
- Un chiffrage du projet de replantation.

Un exemple de plan de replantation respectant les conditions de l'autorisation d'abattage peut être trouvé en annexe. Celui-ci comprend en outre un chiffrage des coûts de replantation. Pour le calcul des valeurs compensatoires, un tableur est disponible sur le site internet de Founex.

5.3. Plan de replantation

Le plan de replantation a pour objectifs d'avoir une lecture de l'ensemble du projet, de juger des réelles possibilités de maintien des arbres par rapport aux travaux prévus et d'apprécier la qualité et la pérennité des compensations projetées.

Celui-ci doit inclure les éléments suivants :

- Limites cadastrales et numéros de parcelles ;
- Les constructions existantes et projetées hors sol et/ou en sous-sol y compris les aménagements extérieurs ;
- Les réseaux actuels et projetés (conduites et canalisations EP/EU, réseaux aériens et souterrains) ;
- Les niveaux et altitudes du terrain avant et après projets (mouvements de terres) ;
- Les arbres existants dans le périmètre de projet et à ses abords avec leur espèce, leur taille et l'indication de leur conservation ou de leur abattage ;
- Les arbres projetés avec leur espèce, la dimension de la fourniture et le mode de conduite ;
- Les autres mesures favorables à la nature/biodiversité projetées.

5.4. Chiffrage du projet de replantation - Utilisation du montant compensatoire

Le chiffrage du projet de replantation est uniquement nécessaire si la compensation en 1 pour 1 n'est pas applicable. Il doit permettre d'apprécier l'utilisation du montant compensatoire.

Il doit être organisé de la manière suivante :

1. Fourniture des arbres
Montants selon les valeurs de référence pour les plantations compensatoires. A détailler par espèce, taille et mode de conduite.
2. Plantation des arbres y compris entretien de reprise pendant 2 ans
Montant correspondant à 40% de la valeur de fourniture des végétaux ligneux.
3. Honoraires pour la réalisation du projet (uniquement si l'auteur du projet est un architecte paysagiste ou une entreprise spécialisée)
Montant correspondant à 10% des frais de fourniture des végétaux ligneux.
4. Honoraires pour le suivi des mesures, jusqu'à la réception définitive à n+2 (uniquement pour les projets d'importance et si l'entreprise assurant le suivi est différente de celle réalisant les différentes mesures)
Montant correspondant à 10% des frais de fourniture des végétaux ligneux.

Pour l'ensemble de ces points, les montants doivent se baser sur les valeurs de référence détaillées en annexe.

Dans les cas où la compensation via des replantations est reconnue comme difficile ou impossible par la Municipalité, quand l'espace est restreint pour de nouvelles plantations par exemple, d'autres mesures d'intérêt pour la nature peuvent être prises en considération. Ces mesures ne peuvent pas excéder un tiers de la valeur compensatoire.

- Travaux de soins à des arbres majeurs ou remarquables en vue de prolonger l'espérance de vie des individus
- Fourniture, plantation et entretien de reprise de 2 ans de haies indigènes
Le montant de la fourniture est calculé selon les valeurs de référence. Le montant de la plantation correspond à 40% de la fourniture. Ce montant est à ajouter au calcul des honoraires (points 3 et 4 ci-dessus).

Dans le cas où l'ensemble des mesures prévues dans le projet de replantation approuvé par la Municipalité ne devait pas permettre de combler le montant compensatoire exigible de façon intégrale, le solde sera versé par le demandeur. Celui-ci sera alloué au fonds de compensation du patrimoine arboré.

En revanche, ne sont pas admis les frais faisant partie intégrante des impératifs de chantier tels que :

- les précautions à prendre et l'entretien à mettre en œuvre pour la végétation conservée : palissades de protection, soins aux racines, arrosage, matelas pédologique, etc. ;
- la préparation initiale du terrain pour la future plantation ;
- les soins ordinaires de la végétation conservée : élagage lié au chantier, taille du bois mort.

5.5. Cas des projets d'importance

Certaines mesures et démarches supplémentaires peuvent être exigées par la Municipalité :

Mesures obligatoires

- Les projets de replantation doivent obligatoirement être établis par un architecte paysagiste ou toute autre entreprise spécialisée tels que les membres de l'ASSA. Celui-ci assure et se porte garant au même titre que le propriétaire de la bien-facture des travaux de plantation et d'entretien. En cas de non-réalisation de toutes ou partie de ces tâches, le service se réserve le droit de supprimer tout ou partie des honoraires de la valeur compensatoire du projet.
- Une réception définitive des plantations est organisée avec la Municipalité 2 ans après la réalisation des différentes mesures, en sus de la réception temporaire après plantation.

Mesures exigibles

- La Municipalité peut exiger que l'entier du processus de compensation soit suivi par une entreprise spécialisée externe afin de garantir sa bonne exécution. Celle-ci vérifie le respect des conditions de l'autorisation d'abattage et avertit la Municipalité en cas de problème. L'entreprise en charge de ce suivi s'assure également que l'ensemble des directives et lois - qu'elles soient fédérales, cantonales ou communales - soient appliquées correctement. Elle coordonne aussi les différentes séances de réception et élabore les procès-verbaux.
Les frais liés à la sollicitation d'une entreprise en charge du suivi peuvent être déduits du montant compensatoire à hauteur de 10% du montant de la fourniture et de la plantation.
- La Municipalité peut également assujettir le requérant à une garantie bancaire de bonne exécution dont la valeur est fixée dans l'autorisation d'abattage.

6. Finalisation du processus de compensation

Une fois les travaux de plantation réalisés, le propriétaire ou son mandataire organisera une séance de réception avec la Municipalité afin que celle-ci puisse s'assurer de la bien-facture des différentes mesures.

Dans le cas des projets d'importance ou pour tout autre cas particulier mentionné dans l'autorisation, une séance de réception définitive des plantations sera également planifiée à la fin des deux années d'entretien de reprise.

Dans tous les cas, un procès-verbal entre les différents partenaires sera établi afin de finaliser l'ensemble du processus et de libérer la garantie bancaire ou autre sûreté exigée le cas échéant, pour autant que les travaux réalisés donnent pleine satisfaction respectent de façon exacte les conditions de l'autorisation.

Si certains végétaux devaient être fortement endommagés ou insuffisamment implantés, compromettant leur état vital, la Municipalité pourra exiger le remplacement de certains individus et/ou l'extension de la garantie de reprise des végétaux de deux années supplémentaires, durée au terme de laquelle une nouvelle réception sera organisée afin de pouvoir clôturer le dossier.

7. Dispositions finales

La présente Directive est approuvée par la Municipalité lors de sa séance du 2 février 2026.

le Syndic :
Lucie Kunz-Harris

Au nom de la Municipalité :



le Secrétaire :
Daniel Brunner

Annexes :

- Valeurs de référence pour des plantations compensatoires, pour la valeur des arbres prévus à l'abattage & pour la fourniture des plantes
- Exemple de plan de replantation respectant les conditions de l'autorisation d'abattage avec chiffrage des coûts.
- Fiche C3 de la boîte à outils « Nature et Paysage » du canton de Vaud